



Fonds européen agricole pour le développement rural FEADER 2014-2020

Cadre national État – Régions

Document n°1 orientations stratégiques et cadre méthodologique

Version finale 24.12.2013

Table des matières

<u>1 Principes généraux.....</u>	<u>3</u>
<u>2 Stratégie de mobilisation des fonds du 2ème pilier.....</u>	<u>4</u>
<u>2-1 Grandes orientations et principes pour un 2ème pilier en faveur de l'élevage, l'emploi, l'installation de nouveaux agriculteurs et la double performance économique et environnementale des exploitations agricoles.....</u>	<u>4</u>
<u>2-2 L'ICHN : mesure entièrement cadrée par le niveau national</u>	<u>6</u>
<u>2-3 Les mesures à mobiliser obligatoirement dans les programmes régionaux de développement rural.....</u>	<u>7</u>
<u>2-3-1 Installation de jeunes agriculteurs.....</u>	<u>7</u>
<u>2-3-2 Mesures en faveur de l'environnement</u>	<u>9</u>
<u>2-3-2-1 Mesures relevant de l'article 28 : agroenvironnement, climat</u>	<u>10</u>
<u>2-3-2-2 Mesure relevant de l'article 29 en faveur de l'agriculture biologique</u>	<u>14</u>
<u>2-3-2-3-Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau....</u>	<u>16</u>
<u>2-3-2-4 Mesures relatives à la gestion du réseau Natura 2000 (élaboration et révision des documents d'objectifs, animation et contrats Natura 2000).....</u>	<u>17</u>
<u>2-3-3 Mesure de protection des troupeaux contre le risque de prédation.....</u>	<u>19</u>
<u>2-4 Accompagnement des mesures mises en œuvre par les Régions avec des crédits État.....</u>	<u>21</u>
<u>2-4-1 Modernisation des exploitations agricoles.....</u>	<u>21</u>
<u>2-4-2 Forêt.....</u>	<u>22</u>
<u>2-4-3 Crédits FranceAgriMer</u>	<u>22</u>
<u>2-4-4 Crédits des Agences de l'eau.....</u>	<u>23</u>
<u>2-4-5 CASDAR</u>	<u>23</u>
<u>2-5 Dispositions particulières</u>	<u>23</u>
<u>2-5-1 Soutien aux industries agroalimentaires.....</u>	<u>23</u>
<u>2-5-2 Articulation avec les soutiens directs et OCM.....</u>	<u>24</u>
<u>2-5-3 Partenariat européen d'innovation pour une agriculture productive et durable</u>	<u>24</u>
<u>2-5-4 LEADER.....</u>	<u>25</u>
<u>2-5-5 Logique inter régionale pour les actions contribuant à la dynamique des massifs de montagne</u>	<u>25</u>
<u>2-5-6 Programme spécifique réseau rural national.....</u>	<u>25</u>
<u>2-6 Dispositions réglementaires</u>	<u>26</u>
<u>2-6-1 Définition des zones rurales</u>	<u>26</u>
<u>3 Dispositions générales relatives à la mise en œuvre opérationnelle de la programmation</u>	<u>27</u>

1 Principes généraux

L'échelon régional, au vu de sa proximité avec les territoires et du rôle pilote des Régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, est approprié pour impulser des dynamiques locales agricoles, agroalimentaires et forestières, et piloter la mise en œuvre du 2ème pilier de la Politique Agricole Commune en région. Ainsi, pour la période 2014-2020, un accord a été trouvé entre les Régions et le Gouvernement pour **confier à l'échelon régional l'élaboration de programmes de développement rural régionaux (PDRR)**, dont les fonctions d'autorité de gestion sont confiées aux Régions.

A ce titre, les Régions assurent le pilotage général et transversal de la programmation et y associent les services de l'État :

- élaboration du PDRR, ce qui inclut notamment : définition de la stratégie, choix stratégiques sur les mesures à mettre en œuvre et leur contenu, ventilation des crédits FEADER entre les mesures (en complément des crédits des différents financeurs : État, Régions, Départements, Agences de l'eau...). Ces choix s'appuient pour partie sur le diagnostic national qui justifie le présent cadre national et pour partie sur un diagnostic régional ;
- pilotage de la maquette FEADER du PDRR dans le respect de la réglementation européenne, de l'accord de partenariat et du cadre national ;
- révision de ces choix tout au long de la période de programmation ;
- concertation avec les partenaires régionaux, notamment présidence du comité de suivi régional FEADER ;
- animation et communication sur la programmation ;
- mise en œuvre du programme LEADER ;
- collecte des éléments nécessaires au suivi de la programmation (rapports annuels, évaluation...) qui sont consolidés au niveau national pour diffusion à l'ensemble des partenaires.

Certains éléments méritent d'être cadrés ou mutualisés au niveau national, en raison de :

- la nécessité d'assurer une égalité de traitement vis-à-vis de certains publics cibles (typiquement les jeunes agriculteurs) et une solidarité nationale vis-à-vis de certains territoires (typiquement la montagne) ;
- la nécessité de répondre avec cohérence à certains enjeux environnementaux, notamment ceux imposés par l'Union européenne ;
- l'encadrement communautaire du FEADER.

Le **cadre national du partenariat État – Régions**, fixé par accord entre l'État et les Régions, comporte **deux volets**, qui seront transcrits dans deux documents :

- le **présent document (document n°1 - orientations stratégiques et cadre méthodologique)** qui est un document de portée nationale uniquement (et non soumis à l'approbation de la Commission), dont certaines dispositions seront à reprendre dans un décret en Conseil d'État, conformément au projet de loi sur la modernisation de l'action publique (les autres dispositions figureront dans un texte de nature juridique différente, à définir). Il sera distinct de l'accord de partenariat car le contenu de l'accord de partenariat, qui est un document inter-fonds et de portée communautaire, n'a pas vocation à comporter des éléments financiers par mesure ou des éléments relatifs à l'organisation précise pour la gestion des fonds ;
- un **document définissant le contenu de certaines mesures (document n°2 – cadre relatif à certaines mesures)**, correspondant au "cadre national contenant les éléments communs" des programmes régionaux, tel que prévu à l'article 6.3 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (désigné ci-après par règlement de développement rural ou RDR 3). Sa négociation avec la Commission européenne sera assurée par l'État, avec les Régions.

Ce cadre national du partenariat État – Régions ne s'applique ni à la Corse ni aux régions d'Outre-mer.

Toutefois, en Corse un certain nombre de mesures seront comme aujourd'hui cofinancées par l'État (notamment ICHN, MAEC, installation...). Pour ces mesures, l'État en tant que financeur fixera un certain nombre de règles pour l'utilisation des crédits qu'il apporte, qui feront l'objet d'échanges avec l'autorité de gestion du futur PDRR.

Le cadre national pour l'encadrement des PDRR des DOM sera défini au sein d'un document dédié.

Un **comité État-Régions FEADER est mis en place au niveau national**, pour :

- définir ensemble les grandes orientations pour le 2ème pilier ;
- assurer la cohérence entre 1er pilier et 2ème pilier ;
- assurer la mise en cohérence des programmes régionaux avec les objectifs de l'accord de partenariat, et les objectifs nationaux assignés aux politiques de développement rural ;
- assurer la concertation sur les actions assurées par l'État au niveau national ;
- veiller à l'harmonisation des actions mises en œuvre par les Régions ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du cadre national, ainsi que son adaptation si nécessaire.

Un **comité État-Région est également mis en place dans chaque région** pour assurer une concertation étroite tout au long de la programmation. Cet ensemble de comités sera un élément déterminant **pour garantir réciproquement une concertation dans la durée**.

2 Stratégie de mobilisation des fonds du 2ème pilier

2-1 Grandes orientations et principes pour un 2ème pilier en faveur de l'élevage, l'emploi, l'installation de nouveaux agriculteurs et la double performance économique et environnementale des exploitations agricoles

Ils s'inscrivent dans les objectifs fixés par l'UE mentionnés à l'article 4 du règlement FEADER : compétitivité de l'agriculture, gestion durable des ressources naturelles et mesures visant à préserver le climat, développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants.

Les politiques de développement rural mises en place dans chaque région pour atteindre ces objectifs se fondent sur des grandes orientations arrêtées par les Régions et l'État.

Ces grandes orientations sont issues des travaux de diagnostic nationaux (diagnostic interfonds et analyse des atouts, faiblesses, opportunités, menaces (AFOM) FEADER), des diagnostics menés par chaque Région sur son territoire, en particulier dans le cadre de l'analyse AFOM, des évaluations des programmes précédents de développement rural, des orientations portées par l'État en faveur de l'élevage, de l'emploi, de l'installation de nouveaux agriculteurs et de la double performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des choix nationaux inscrits dans l'accord de partenariat qui permettront d'atteindre les objectifs fixés par l'UE pour la période 2014-2020.

Le projet agro-écologique, présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 18 décembre 2012, est une orientation nationale majeure, qui doit permettre aux agriculteurs, accompagnés par l'ensemble des acteurs du développement agricole, de construire des systèmes de production agro-écologiques adaptés à leurs exploitations et à leurs territoires. dont l'objectif est de contribuer à :

- améliorer la compétitivité des exploitations agricoles en diminuant le coût des intrants et de l'énergie ;
- préserver les ressources naturelles sur lesquelles s'appuie l'activité agricole.

Il s'agit d'engager une évolution des systèmes de production, qui remette l'agronomie au cœur des pratiques, pour combiner la performance économique et la performance environnementale. L'agro-écologie ne se réduit pas à une technique particulière mais implique le recours à un ensemble de techniques en synergie, visant en particulier à réintroduire de la résilience dans les systèmes de production en s'appuyant sur tous les potentiels offerts par les écosystèmes et en restaurant une mosaïque diversifiée (techniques parmi lesquelles par exemple : diversification des cultures et allongement des rotations, cultures associées, implantation d'infrastructures agro-écologiques, maintien ou réintroduction de prairies extensives, agroforesterie, lutte intégrée contre les ennemis des cultures diminuant le recours aux produits phytosanitaires, travail minimal du sol, etc...).

A ce titre, l'agriculture biologique et la certification environnementale seront encouragées.

L'accord de partenariat comportera plusieurs objectifs en matière environnementale :

- ❖ doublement des surfaces agribio d'ici à 2017 ;
- ❖ 30% des surfaces agricoles en zone Natura 2000 font l'objet de contrats MAEC en 2020 ;
- ❖ 10% des zones agricoles des aires d'alimentation de captage font l'objet de contrats MAEC en 2020 ;
- ❖ 1000 méthaniseurs agricoles en activité en 2020 ;
- ❖ préservation et restauration des continuités écologiques (trames vertes et bleues), selon les objectifs identifiés dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

Les programmes régionaux du FEADER ont vocation à contribuer à la réalisation de ces objectifs **qui seront déclinés en fonction des spécificités régionales.**

Une synthèse des mesures mobilisées pour répondre aux orientations du projet agro-écologique et aux objectifs environnementaux de l'accord de partenariat figurera dans chaque PDRR. Elle trouvera sa place dans les sections spécifiques consacrées à la réponse aux objectifs transversaux relatifs à l'innovation, l'environnement, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique (« Elements of strategic programming for the period 2014-2020, p20 Description of the strategy »).

Le Système Commun de Suivi et d'Évaluation ne permettra pas d'identifier et de suivre les actions contribuant au projet agro-écologique. Une identification spécifique et simple des opérations contribuant au projet agro-écologique sera donc mise en place. En complément, un guide sur les modalités de mobilisation possibles des mesures au service du projet agro-écologique dans les futurs PDRR sera établi et mis à disposition des Régions.

Dans ce contexte, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la mesure Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) est mobilisée dans tous les PDRR et entièrement cadrée au niveau national dans ses dispositions et son financement de même que les montants FEADER à mobiliser en contrepartie des crédits État : cette mesure vise à assurer une solidarité nationale en faveur des zones défavorisées – tout particulièrement les zones de montagne -, en soutenant en premier lieu les filières d'élevage ;
- les mesures suivantes sont également mobilisées dans tous les PDRR. Des crédits FEADER leur sont affectés en contrepartie du financement État et leur construction au niveau régional s'appuie sur le cadrage défini au niveau national :
 - ❖ l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs : compte-tenu du besoin de renouvellement des générations en agriculture, l'installation de jeunes agriculteurs est une priorité nationale forte et doit être accompagnée dans toutes les régions. Des critères de modulation des aides permettront de favoriser les installations dans les zones ou les filières les plus fragiles, ou répondant aux autres objectifs poursuivis par la politique de développement rural ;
 - ❖ les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), l'agriculture biologique, les paiements pour les zones soumises à contraintes environnementales en application de la directive cadre sur l'eau ou de la mise en œuvre du réseau Natura 2000 (directives « Oiseaux » et « Habitats »), les actions relatives à la mise en œuvre du réseau Natura 2000, les mesures de protection des troupeaux contre le risque de prédation (dans les régions concernées). Ces mesures doivent permettre de répondre avec cohérence à certains objectifs environnementaux, pour lesquels des objectifs sont définis au niveau national ;
- des dispositions particulières examinées par le comité État/Régions sont prises pour garantir la bonne articulation entre les PDRR d'une part, et d'autre part les aides du 1er pilier, les politiques nationales et les crédits État qui leurs sont dédiées.

2-2 L'ICHN : mesure entièrement cadrée par le niveau national

Pour la mesure indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) le cadre national définit de façon détaillée les critères d'attribution et les financements associés (État, FEADER). Le niveau régional ne procède pas à une sélection des dossiers soutenus : tout dossier éligible est cofinancé par le FEADER dans le cadre du Comité Régional de programmation.

- Définition, lien avec les objectifs thématiques (OT) de l'Accord de partenariat, les priorités du RDR 3 et les politiques nationales

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels est un dispositif **essentiel de soutien à l'agriculture dans les zones menacées de déprise, liée à des conditions d'exploitation difficiles**. Cette aide contribue à maintenir le tissu agricole en particulier dans **les zones de montagne** concentrant plusieurs handicaps naturels générant des surcoûts importants (pentes fortes, températures basses, textures du sol défavorables...).

Cette mesure répond à plusieurs objectifs relevant des orientations définies dans le cadre des priorités affichées au sein du Règlement de développement rural et de l'accord de partenariat :

- promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques (OT 5) : l'ICHN permet d'assurer une occupation équilibrée de l'espace, un entretien des milieux par l'activité agricole contribuant à la protection contre les risques naturels : incendies, glissements de terrain, avalanches, etc...
- protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation durable et rationnelle des ressources (OT 6) en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants ;
- assurer un développement équilibré des zones rurales en appliquant **une péréquation entre les territoires soumis à handicaps et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts**.

Les orientations de cette politique **sont donc établies par le Comité national État-Régions afin d'obtenir une cohésion d'ensemble sur le territoire national**.

En contrepartie des moyens mobilisés par l'État, **le FEADER est systématiquement mobilisé. L'enveloppe FEADER qui sera consacrée à l'ICHN sera calculée et notifiée à chaque région en fonction notamment des surfaces classées en zone de montagne et autres zones soumises à contraintes naturelles**.

Par ailleurs, le zonage sur lequel se base l'éligibilité des communes à l'ICHN est défini selon l'article 32 du règlement de développement rural. Pour satisfaire aux modalités imposées par la Commission, une révision des zones défavorisées hors montagne est en cours. Elle **sera pilotée par le Comité national État-Régions**.

- Mise en œuvre et articulation avec le document n°2

Le cadrage national (document n°2) comprend les **éléments de cahier des charges de la mesure** à savoir le type de bénéficiaires, les surfaces éligibles et les modalités de rémunération. L'intérêt de ces règles identiques pour toutes les régions est d'éviter d'éventuelles distorsions de concurrence.

Les lignes directrices portent sur (i) les montants de l'aide, (ii) les plages de chargement dans lesquelles se situent les exploitations éligibles.

Le contenu obligatoire de l'ICHN concernera :

- les conditions d'éligibilité des demandeurs : liées à l'exploitation et liées à l'exploitant ;
- les **surfaces primables** ;
- les **modalités de calcul du chargement et du montant de la prime** ;
- les modalités de contrôle (contrôle sur place (CSP) et contrôle administratif (CA)) ;
- le régime de sanction ;
- les montants de référence calculés au niveau national ;
- les seuils et plafonds des plages de chargement.

Une subsidiarité est laissée à l'échelon régional afin d'adapter finement le dispositif aux particularités régionales. Cette marge d'adaptation concerne potentiellement :

- la définition de sous-zones pédoclimatiques, sous réserve que le cadre rénové du dispositif prévoit le maintien de ces sous-zones ;
- la définition des montants unitaires en application du cadre national ;
- la définition des plages de chargement dans les seuils et plafonds nationaux.

Cette liste est susceptible d'évoluer au regard du travail de réflexion en cours sur les évolutions de l'ICHN.

L'ensemble de ces éléments est défini dans un objectif de cohérence régionale du dispositif.

Des objectifs de réalisation seront fixés au niveau national. Ils concernent :

- le nombre d'exploitations aidées par type de zone ;
- la surface aidée par type de zone.

Ces objectifs seront repris dans chaque PDRR.

2-3 Les mesures à mobiliser obligatoirement dans les programmes régionaux de développement rural

2-3-1 Installation de jeunes agriculteurs

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Définition, lien avec l'Accord de partenariat, les priorités du RDR 3 et les politiques nationales |
|--|

La politique d'installation a pour objectif d'accompagner la création et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial. Elle vise :

- à favoriser le renouvellement des générations en agriculture et à encourager toutes formes d'installation notamment progressive ;
- à promouvoir le développement de toutes les formes d'agriculture en prenant en compte l'innovation, la diversification des productions, le développement dans les exploitations d'activités de transformation et de commercialisation ;
- à encourager plus particulièrement les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi ;
- à inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques performantes et économes en intrants, respectueuses de l'environnement et du climat en favorisant les projets agro-écologiques ;
- à maintenir une répartition harmonieuse de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones à handicap naturels.

La politique d'installation répond à :

- l'objectif **OT3 Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises**, objectif repris dans les priorités d'intervention du FEADER concernant l'accompagnement du renouvellement des générations dans le secteur agricole ;
- l'objectif **OT10 Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie** en contribuant à *soutenir la pré-installation et l'installation en agriculture par des parcours de professionnalisation et des formations* ;
- l'objectif **OT8 Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité professionnelle**.

La politique d'installation répond aux grandes priorités exposées par la Commission européenne dans sa communication du 3 mars 2010 « *Europe 2020 : une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive* » dont la première consiste à porter le taux d'emploi de la population de 20 à 64 ans à 75%.

Cet objectif est décliné dans les priorités de l'Union pour le développement rural exposées à l'article 5 du RDR 3. L'une d'entre elle consiste notamment à *faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations* (sous priorité 2.b). Le soutien à l'installation contribue également au développement local dans les zones rurales (sous priorité 6b).

<ul style="list-style-type: none">• Mise en œuvre, articulation avec le document n°2
--

La politique d'installation doit être mise en œuvre dans toutes les régions. Un socle de base sera mis en place pour que chaque agriculteur éligible qui souhaite s'installer bénéficie d'une aide. L'État fournira les crédits nationaux nécessaires qui devront mobiliser le cofinancement des crédits FEADER correspondant, conformément à l'accord entre l'État et les Régions sur la gestion du FEADER. Au-delà de ce socle de base, l'aide peut être complétée par l'État ou les collectivités territoriales. Le montant des aides est modulé au niveau régional pour tenir compte de besoins différents en fonction notamment des zones, des filières ou d'autres enjeux. Les collectivités territoriales peuvent également adosser du FEADER à leurs propres politiques de soutien à l'installation, en complémentarité avec la politique nationale. La cohérence des principes de modulation, d'appréciation de la qualification professionnelle et du plan de développement économique du candidat à l'installation, est assurée par le comité national de l'installation et de la transmission (CNIT).

Ce comité national piloté par l'État avec l'ARF ainsi que des comités régionaux dédiés à l'installation/transmission permettront un pilotage spécifique de la politique d'installation/transmission dans son ensemble (y compris sur les dispositifs d'aide nationaux hors programmation FEADER).

Chaque comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT) est co-présidé par le Préfet de région et le président du Conseil régional ou leurs représentants. Il a pour mission la définition d'une stratégie régionale de l'installation-transmission avec l'ensemble des partenaires et en assure le pilotage.

Il assure également l'animation et le suivi de divers points de cette politique :

- établissement des critères de modulation des aides financées par l'État, les Régions et les autres financeurs éventuels à partir des éléments du socle de base national. Ces critères peuvent prévoir notamment une différenciation entre territoires infra-régionaux ;
- coordination des structures départementales : suivi de l'activité des Points Accueil Installation (ex PII), notamment à partir de tableaux établis par les PAI retraçant leur activité, suivi de l'activité des centres d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP) ;
- mutualisation de l'offre de formation destinée à obtenir la capacité professionnelle et vérification de son adéquation aux besoins des territoires et des porteurs de projets (identification de l'éventail de formation, suivi et mise à jour régulière) ;
- suivi et évaluation-bilan de la politique d'installation-transmission en région.

Un cadre national est défini pour les aides à l'installation (document n°2). Il porte sur :

- le montant minimum des aides attribuées aux nouveaux installés ;
- les mesures obligatoirement ouvertes dans toutes les régions qui sont la dotation jeunes agriculteurs (DJA) et les prêts bonifiés (PB) auxquelles pourront s'ajouter des mesures nouvelles décidées suite aux conclusions des Assises de l'installation, et ce afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les nouveaux installés sur le territoire national ;
- la nature des modulations obligatoires et leurs règles minimales, notamment vis à vis des zones défavorisées ou de certains types de projets qui devront être soutenus sur tout le territoire national ;
- la nature et l'ampleur des modulations régionales qui pourront être mises en place ;
- le respect des règles d'éligibilité fixées par le RDR 3 et les textes de la Commission européenne pris en application ; en particulier, pour la capacité professionnelle, il conviendra de fixer le niveau minimal de diplôme et le contenu minimal du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- les caractéristiques des prêts bonifiés (taux, durée maximale, durée bonifiée maximale) attribués aux nouveaux installés ;
- le contenu du projet global d'installation du porteur de projet prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux et le contenu du plan de développement de l'exploitation (PDE) ;

- la nature des engagements souscrits pendant les 5 années du PDE par le bénéficiaire des aides ;
- le régime de sanctions ;
- le lien avec la mission de service public liée à l'installation confiée aux chambres d'agriculture ainsi que tous les aspects portant sur l'accueil des candidats à l'installation ;
- la gestion sous OSIRIS ;
- les modalités de contrôle ;
- la gestion des audits.

Concernant les prêts bonifiés, leur modalité de distribution est identique sur l'ensemble du territoire. Une convention entre l'État, les établissements de crédit et les Régions définit leurs conditions de distribution. Elle spécifie également les modalités de paiement par l'État de la bonification d'intérêt aux établissements de crédit. Les principales caractéristiques des prêts (taux bonifié, durée, durée bonifiée) sont fixées au niveau national.

Les règles d'appréciation des demandes, de suivi et d'accompagnement technique, la communication sur le dispositif sont pilotés par les comités régionaux installation/transmission.

Du fait de l'existence d'un socle de base national, un objectif national est défini et décliné dans les PDRR de chaque région.

Il conviendra également de décliner les indicateurs de suivi prévus par la Commission européenne et de s'interroger sur la mise en place d'un minimum d'indicateurs régionaux communs à toutes les régions pour assurer un suivi national consolidé.

Mobilisation des moyens financiers

Le FEADER est obligatoirement mobilisé avec un taux de cofinancement de 80% en contrepartie des crédits État afin d'assurer le financement du socle de base national.

2-3-2 Mesures en faveur de l'environnement

Les moyens mobilisés en faveur de ces mesures s'inscrivent dans les obligations communautaires qui imposent d'affecter un pourcentage minimal de la maquette FEADER de chaque programme (hors DOM) pour l'ICHN, les MAEC, l'aide à l'agriculture biologique, les aides pour les paiements NATURA 2000, les investissements favorables à l'environnement et les mesures forestières. Ce montant ne devra pas en outre être en baisse au regard des moyens mobilisés au titre de la programmation 2007-2013. Ils devront être en phase avec les cibles prévues pour atteindre les objectifs.

Les dispositions du règlement de développement rural (article 59) indiquent que "Lorsqu'un État membre présente à la fois un programme national et une série de programmes régionaux, les paragraphes 5 et 6 (NDLR : c'est-à-dire les 5% pour LEADER et les 30% pour les mesures à objectifs environnementaux) ne s'appliquent pas au programme national. La participation du FEADER au programme national est prise en compte pour le calcul du pourcentage visé aux paragraphes 5 et 6 pour chaque programme régional, proportionnellement à la part de celui-ci dans la dotation nationale."

Ainsi, les transferts à partir du premier pilier et l'enveloppe réservée pour la gestion des risques dans un programme national doivent être pris en compte pour le calcul des contraintes règlementaires qui s'imposeront aux Régions. Pour les mesures en faveur des enjeux environnementaux (article 59.6), **une part de 32% au moins** (compte tenu des transferts retenus) de la participation totale du FEADER aux programmes de développement rural doit ainsi être réservée à des mesures au titre de l'article 17 (investissements physiques) pour des investissements dans les domaines de l'environnement et du climat, ainsi qu'au titre des articles 21 à 26 (investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts), des articles 28 à 30 (agroenvironnement-climat, agriculture biologique, paiements Natura 2000) à l'exclusion des paiements liés à la directive-cadre sur l'eau, et des articles 31-32 (ICHN) et 34 (services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts).

2-3-2-1 Mesures relevant de l'article 28 : agroenvironnement, climat

Les MAEC relèvent de l'article 28 du Règlement de Développement Rural. L'ouverture de ce dispositif est **obligatoire** sur l'ensemble du territoire national conformément au RDR 3.

- Définition (**objectifs des MAEC** et **cadre stratégique d'intervention**), lien avec les OT de l'Accord de partenariat et les priorités du RDR 3

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- **accompagner le changement de pratiques agricoles** afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- **maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales** là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses.

Elles doivent être mobilisées afin de répondre à **l'ensemble des enjeux environnementaux** (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national.

Les priorités relevant du cadrage communautaire

Elles sont notamment déclinées au sein du Cadre Stratégique Commun (CSC) et du Règlement de Développement Rural. Par ailleurs, des enjeux environnementaux forts relèvent ou peuvent relever d'un contentieux communautaire auxquels des réponses pourront être apportées via les MAEC.

- **Priorités relevant du CSC**

Celles-ci s'inscrivent dans **trois des onze objectifs thématiques** du CSC :

- OT4 : soutenir la transition vers une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs ;
- OT5 : promouvoir l'adaptation au changement climatique et à la prévention de la gestion des risques ;
- OT6 : protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation durable / rationnelle des ressources.

Ces éléments sont déclinés dans l'accord de partenariat permettant d'assurer une cohérence d'intervention de l'ensemble des fonds structurels pour répondre à ces objectifs thématiques.

- **Priorités relevant du RDR 3 (Article 5)**

L'article 5 du RDR 3 fixe également des priorités pour le programme de développement rural :

- la restauration, la préservation et le renforcement des écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie (biodiversité, qualité de l'eau, sols) ;
- l'utilisation efficace des ressources et le soutien à la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques (gestion quantitative de l'eau, économies d'énergies, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), stockage de carbone dans les sols).

- **Priorités au regard des risques de contentieux communautaire**

Les MAEC peuvent constituer un des outils des programmes d'action engagés pour répondre au pré-contentieux ou contentieux communautaires.

Il s'agit notamment de :

- la reconquête de la qualité de l'eau (directive cadre sur l'eau, directive utilisation durable pesticides): les zones prioritaires d'intervention sont les aires d'alimentation de captage prioritaires, les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux et les bassins versants algues vertes ;
- la protection des milieux et des espèces remarquables au titre de la directive « Habitats » (Cricetus cricetus, loup, ours, râle des genêts, outarde canepetière, etc...) et de la directive « oiseaux » (râle des genêts et outarde canepetière).

Les priorités relevant des orientations nationales

Le **projet agro-écologique** fixe des orientations fortes pour orienter les systèmes d'exploitation vers la double performance économique et environnementale. Ces orientations sont déclinées dans le programme « Produisons Autrement ».

Il s'agit en particulier :

- des programmes d'actions renforcés ou mis en œuvre : plan écopyto, plan écoantibio, plan énergie méthanisation autonomie azote (EMAA), plan biodiversité-apiculture durable, plan protéines végétales, plan semences durables, programme national ambition bio 2017 ;
- du renforcement des démarches collectives au travers des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
- des actions en faveur de l'abeille domestique : amélioration de leur santé et de leur potentiel pollinisateur, diversification de leurs ressources alimentaires ;
- des actions en faveur de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecopyto ;
- des actions en faveur de la réduction de l'utilisation des antibiotiques dans le cadre du plan Ecoantibio.

Les autres priorités de l'État seront également prises en compte dans la mise en œuvre des programmes :

- les actions déclinées dans le X^{ième} programme des agences de l'eau ;
- le plan climat et le plan national d'adaptation au changement climatique ;
- le plan national d'action en faveur des zones humides, la stratégie nationale pour la « biodiversité » ;
- les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, action en faveur des zones NATURA 2000 (en lien avec la mise en œuvre des DOCOB notamment), etc...
- les actions déclinées dans le cadre des SDAGE ;
- les orientations fixées par les collectivités territoriales, structures collectives des communes, syndicats de gestion des eaux, etc...
- les objectifs et actions fixées dans les schémas régionaux (SRCE, SRCAE...).

L'ensemble de ces priorités communautaires et nationales permettront de justifier la définition de zones d'actions prioritaires (ZAP) au niveau régional qui, compte tenu des enjeux environnementaux, comprendront notamment, pour les interventions de l'État :

- s'agissant de la préservation de la ressource en eau :
 - les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires ;
 - les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE) ;
 - les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015 ;
- s'agissant de la protection de la biodiversité :
 - les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation ;
 - les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires ;
 - les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale) ;
- s'agissant des zones humides :
 - les zones humides situées dans les zones prioritaires « eau » et « biodiversité » précédemment citées ;
- s'agissant des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux :
 - ❖ les cœurs des parcs nationaux ;
 - ❖ les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs ;
 - ❖ les autres zones et milieux prioritaires de parcs identifiés au niveau régional.

Les ZAP prendront en compte les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Modalités de mise en œuvre (articulation avec le document n°2) |
|--|

Elles sont décrites de manière détaillée dans le document 2 de cadrage national. Elles répondent aux exigences fixées par la Commission européenne au sein du document indiquant les lignes directrices sur les MAEC.

Le document 2 précise notamment :

- l'**architecture** globale des mesures ;
- les **différents types mobilisables** (engagements portant sur l'ensemble du système d'exploitation ou sur des parcelles) ;
- les modalités de **pilotage** et de **ciblage** territorial ;
- le **contenu des mesures** tout en précisant le niveau d'adaptabilité au niveau régional notamment :
 - la **ligne de base** de la mesure qui correspond et décrit le niveau de pratique / le type de système d'exploitation de référence à partir duquel sont calculés les surcoûts et les manques à gagner générés par le changement ou le maintien de pratique / système ;
 - les conditions d'éligibilité des demandeurs, des surfaces ;
 - les **éléments techniques** du cahier des charges de la mesure à respecter ;
 - les **modalités de calcul des surcoûts et des manques à gagner** et le niveau de rémunération annuel en résultant ;
 - la « **certification** » des données ayant servi au calcul de l'aide à adapter en fonction des exigences finales du Règlement de développement rural] ;
 - les modalités d'évaluation *in itinere* des mesures avec la définition des indicateurs (résultat – impact) ;
 - la vérification du caractère contrôlable des engagements, les modalités de contrôle retenues (CSP et CA) ainsi que le régime de sanction associé ;
- les modalités de combinaison interdites au sein des MAEC ;
- le **cumul** avec d'autres mesures (Bio, mesures compensatoires de contraintes environnementales).

Principes de pilotage et de ciblage détaillés dans le document n° 2

Afin de garantir l'efficacité environnementale des MAEC, **les Régions devront formaliser leur stratégie régionale d'intervention, en amont de leur ouverture à la contractualisation.**

L'autorité de gestion régionale devra, dans un premier temps, identifier **les enjeux environnementaux** auxquels elle souhaite répondre (réduction des pressions par un changement de pratique ou maintien de pratiques, sources d'aménités environnementales, qui présentent un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses) et **les zones d'actions prioritaires, au regard des orientations stratégiques du cadrage national et des spécificités du contexte régional.**

Dans un deuxième temps, l'autorité de gestion après accord avec les financeurs nationaux précise **les mesures répondant à ces enjeux** qui doivent être **ouvertes de façon ciblée sur les territoires** dans le programme régional.

L'ouverture de l'ensemble des MAEC sera conditionnée à la sélection par l'autorité de gestion régionale **d'un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) résultant d'une démarche ascendante, animée obligatoirement par un opérateur** sur un territoire présentant des enjeux environnementaux.

Les démarches intégrées et collectives seront à privilégier afin de combiner plusieurs mesures pour répondre aux enjeux définis et aux priorités (ex. : couplage de MAEC avec des aides à l'investissement, l'animation, à la promotion de produits, mesures de conseil et de formation, etc...).

L'autorité de gestion pourra :

Adapter le contenu des mesures aux spécificités régionales à titre d'exemple :

- adaptation de la ligne de base et des éléments techniques du cahier des charges dans le respect de plages ou bornes fixées au niveau régional et dans la limite des fourchettes fixées par le cadrage national en fonction des spécificités régionales ;
- adaptation du niveau de rémunération dans le respect de la méthode de calcul fixée au niveau national en utilisant des sources de données régionales.

Objectifs de réalisation et de résultats

Des objectifs de réalisation et de résultat doivent *a minima* être fixés pour les enjeux environnementaux supranationaux prioritaires au niveau communautaire. Il s'agit de :

- la préservation de la qualité de l'eau ;
- la préservation et la restauration de la biodiversité en zone Natura 2000 et dans les autres milieux remarquables ainsi que des espèces menacées ;
- la préservation des zones humides ;
- la préservation du sol ;
- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Les indicateurs de réalisation et de résultats correspondant à des enjeux du cadrage national figureront dans le document n°2. Ils seront mis en œuvre en cohérence avec le cadre commun de suivi et évaluation prévu par le RDR 3.

Les moyens financiers permettant d'atteindre ces objectifs seront à préciser.

Les indicateurs de réalisation et de résultats inscrits dans le cadrage national devront également figurer dans les programmes régionaux de développement rural

Mobilisation des moyens financiers permettant de répondre aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques

Le FEADER sera mobilisé en cofinancement des crédits État prévus pour financer ces mesures au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du RDR 3, soit 75 %.

Le FEADER sera également mobilisé en cofinancement des crédits des agences de l'eau, au moins pour une partie de ces crédits, en fonction des choix des partenaires régionaux. S'agissant de ces crédits, il conviendrait que l'équilibre de la maquette régionale, défini sous le pilotage de la Région, permette au moins une intervention du FEADER à un niveau comparable à celui de la période 2007-2013.

2-3-2-2 Mesure relevant de l'article 29 en faveur de l'agriculture biologique

- Définition (**objectifs et cadre stratégique**), lien avec les OT de l'Accord de partenariat, les priorités du RDR 3 et les politiques nationales

Les mesures en faveur de l'agriculture biologique sont un outil du 2nd pilier de la PAC visant à accompagner les agriculteurs:

- à **adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique**¹ (conversion) ;
- à **maintenir de telles pratiques** (maintien du mode de production).

Ces mesures concourent en particulier à **diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole** (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à **maintenir le taux de matière organique des sols** grâce à :

- une meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique ;
- un meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol.

Ces mesures, en développant et maintenant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participent également à la **structuration des filières** et au **renforcement de la performance économique** des exploitations qu'elles ciblent.

Les priorités relevant du cadrage communautaire

Elles sont notamment déclinées au sein du Cadre Stratégique Commun et du Règlement de Développement Rural.

- **Priorités relevant du CSC**

Ces mesures s'inscrivent de fait dans **quatre des onze objectifs thématiques du CSC** :

- OT3 : renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises ;
- OT4 : soutenir la transition vers une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs ;
- OT5 : promouvoir l'adaptation au changement climatique et à la prévention de la gestion des risques ;
- OT6 : protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation durable / rationnelle des ressources.

- **Priorités relevant du RDR 3 (Article 5)**

L'article 5 du RDR 3 fixe également des priorités pour le programme de développement rural :

- la restauration, la préservation et le renforcement des écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie (biodiversité, qualité de l'eau, sols) ;
- l'utilisation efficace des ressources et le soutien à la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente aux changements climatiques (gestion quantitative de l'eau, économies d'énergies, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), stockage de carbone dans les sols).

Le mode de production de l'agriculture biologique permet de répondre à ces orientations du RDR 3.

Les priorités relevant des orientations nationales : le plan « Ambition bio 2017 »

Le **projet agro-écologique** fixe des orientations fortes pour orienter les systèmes d'exploitation vers la double performance économique et écologique. Ces orientations sont déclinées dans le programme « Produisons Autrement » notamment via le **programme « Ambition Bio 2017 »**.

Ce plan soutiendra *le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.*

1 Conformément au règlement (CE) n°834/2007.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Mise en œuvre, articulation avec le document n°2 |
|--|

Elles sont décrites de manière détaillée dans le document 2 de cadrage national.

Les mesures de conversion et de maintien inscrites dans le cadre national (document n°2) devront *a minima* préciser :

- la ligne de base de la mesure qui correspond et décrit le niveau de pratique de référence à partir duquel sont calculés les surcoûts et les manques à gagner générés par le changement ou le maintien de pratique ;
- les conditions d'éligibilité des demandeurs, des surfaces ;
- les éléments techniques du cahier des charges de la mesure à respecter ;
- les modalités de calcul des surcoûts et des manques à gagner et le niveau de rémunération annuel en résultant ;
- la « certification » des données ayant servi au calcul de l'aide ;
- les modalités d'évaluation *in itinere* des mesures avec la définition des indicateurs (résultat – impact) ;
- la vérification du caractère contrôlable des engagements, les modalités de contrôle retenues (CSP et CA) ainsi que le régime de sanction associé.

Principes de pilotage et de ciblage détaillés dans le document n° 2

Les mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire national.

- S'agissant de l'**aide à la conversion** : cette mesure constitue **un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces** et donc atteindre l'objectif national de leur doublement d'ici 2017 affiché dans le plan « Ambition Bio ». Dans une phase de conversion où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché (meilleure valorisation des produits décalée dans le temps liée à la recherche de débouchés stables différenciés de ceux du conventionnel), **il s'avère indispensable que tout agriculteur du territoire national puisse bénéficier d'une telle aide et selon les mêmes modalités.**
- S'agissant de l'**aide au maintien** : cette mesure **reste indispensable** pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique **afin d'éviter notamment les risques de retour vers le conventionnel**. L'autorité de gestion pourra définir, en lien avec les contraintes de disponibilité des crédits budgétaires, des règles de priorisation et de ciblage pour cette aide en fonction des orientations prises par le Comité régional du programme « Ambition Bio 2017 ». Cette priorisation et ce ciblage pourront se faire en :
 - limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
 - donnant une priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental (captage, biodiversité, etc, ...) ;
 - donnant une priorité aux projets relevant d'une démarche collective (GIEE) ;
 - donnant une priorité aux projets relevant d'une logique de structuration économique de la filière à l'échelle des territoires.

L'autorité de gestion pourra :

Adapter le contenu des mesures aux spécificités régionales, à titre d'exemple :

- adaptation de la ligne de base et des éléments techniques du cahier des charges dans le respect de plages ou bornes fixées au niveau régional ;
- adaptation du niveau de rémunération dans le respect de la méthode de calcul fixée au niveau national en utilisant des sources de données régionales.

Objectifs de réalisation et de résultats

Les objectifs de réalisation et de résultat suivants doivent être inscrits dans le cadre national :

- indicateurs de réalisation : nombre de contrats et SAU couverte par des mesures de conversion et de maintien ;
- indicateurs de résultat :
 - proportion de la SAU française couverte par des mesures de conversion et de maintien ;
 - **proportion de la SAU française en agriculture biologique couverte par des mesures de conversion et de maintien.**

Les indicateurs de réalisation et de résultats inscrits dans le cadrage national devront également figurer dans les programmes régionaux de développement rural.

Mobilisation des moyens financiers permettant de répondre aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques

Pour atteindre les objectifs assignés au niveau communautaire et national, le présent cadre définira le montant des moyens budgétaires mobilisés au titre de la programmation 2014-2020.

Le FEADER sera mobilisé en contrepartie des crédits Etat prévus pour financer les mesures de soutien à l'agriculture biologique au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du RDR 3, soit 75 %.

Le FEADER sera également mobilisé en cofinancement des crédits des agences de l'eau, au moins pour une partie de ces crédits, en fonction des choix des partenaires régionaux. S'agissant de ces crédits, il conviendrait que l'équilibre de la maquette régionale, défini sous le pilotage de la Région, permette au moins une intervention du FEADER à un niveau comparable à celui de la période 2007-2013

2-3-2-3-Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau

- Définition (**objectifs et cadre stratégique**), lien avec les OT de l'Accord de partenariat et les priorités du RDR 3 et les politiques nationales

Le paiement compensant les contraintes environnementales est un dispositif qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles **lui sont imposées** en raison de la **mise en œuvre des directives « habitat » et « oiseaux » (92/43/CEE, 2009/147/CE) et cadre sur l'eau (2000/60/CE).**

Les priorités relevant du cadrage communautaire

Elles sont notamment déclinées au sein du Cadre Stratégique Commun et du Règlement de Développement Rural.

- **Priorités relevant du CSC**

A ce titre, ce dispositif s'inscrit dans l'objectif thématique 6 du CSC :

« protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation durable / rationnelle des ressources ».

- **Priorités relevant du RDR 3 (Article 5)**

Le paiement compensant les contraintes environnementales s'inscrit dans le cadre de la priorité 4 inscrite à l'article 5 du règlement de développement rural :

- la restauration, la préservation et le renforcement des écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie (biodiversité, qualité de l'eau, sols) ;

Les priorités relevant des orientations nationales : la prévention du contentieux communautaire

Cette mesure permet à la France de compenser la mise en œuvre obligatoire de certaines pratiques agricoles sous contrainte environnementale afin de répondre aux exigences communautaires notamment en matière de respect des exigences de la directive-cadre sur l'eau. La mesure constitue un outil financier permettant de faciliter au niveau des territoires l'adoption par la voie réglementaire de certaines pratiques

agricoles dès lors que les objectifs assignés au niveau de la phase préalable contractuelle n'ont pas été atteints.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Mise en œuvre, articulation avec le document n°2 |
|--|

Les modalités de mise en œuvre sont décrites de manière détaillée dans le document 2 de cadrage national. Elles répondent aux exigences fixées par la Commission dans le cadre des lignes directrices spécifiques à cette mesure.

Les mesures doivent *a minima* préciser :

- les conditions d'éligibilité des demandeurs et des surfaces ;
- les niveaux d'aide avec le niveau de dégressivité ;
- le niveau de soutien différencié entre les bénéficiaires qui se sont engagés au cours de la phase contractuelle (volontaire) et ceux qui ont attendus la phase réglementaire ;
- le régime de sanction ;
- les modalités de cumul avec les autres mesures.

La ligne de base de la mesure, les éléments techniques du cahier des charges de la mesure à respecter, les modalités de calcul des surcoûts et manques à gagner et le niveau de rémunération annuel induit sont définis dans le cadre des fiches « mesures agroenvironnementales et climatiques » et « agriculture biologique ». En effet, ce dispositif vient en relais de la phase contractuelle (volontaire) au cours de laquelle ce sont les MAEC qui sont proposées aux exploitants ou autres gestionnaires de terres. Ainsi, le niveau de rémunération de la mesure est directement dépendant de celui de la MAEC ou du soutien à l'agriculture biologique.

Principes de pilotage et de ciblage détaillés dans le document n° 2

Ce dispositif doit être mobilisé obligatoirement dans les régions dans lesquelles des mesures ont été rendues obligatoires (cf. infra), afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles sont **rendues obligatoires au sein des zones établies au titre de la DCE et de Natura 2000**.

Ces pratiques s'appuient nécessairement **sur les cahiers des charges des mesures « agroenvironnement-climat »** approuvées dans le cadre de l'article 28 ou des **mesures « agriculture biologique »** approuvées dans le cadre de l'article 29 du règlement de développement rural (nommées MAEC ci-après). Les montants d'aide sont au maximum ceux approuvés dans ce même cadre.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des MAEC ont été proposées pendant une phase « contractuelle », le Préfet peut rendre réglementairement tout ou partie des mesures obligatoires après concertation avec la Région. Le paiement pour mise sous contrainte environnementale prend alors le relais des MAEC précédentes, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Mobilisation des moyens financiers permettant de répondre aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques

Pour atteindre les objectifs assignés au niveau communautaire et national, le présent cadre définira le montant des moyens budgétaires mobilisés au titre de la programmation 2014-2020.

Face à la contrepartie nationale apportée par l'État, le FEADER est obligatoirement mobilisé au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du RDR 3, soit 75 %. Les crédits de l'État sont mobilisés de manière prioritaire sur l'enjeu « eau ».

2-3-2-4 Mesures relatives à la gestion du réseau Natura 2000 (élaboration et révision des documents d'objectifs, animation et contrats Natura 2000)

Le FEADER concourra à l'élaboration et à la révision des documents d'objectifs (DOCOB), ainsi qu'à la mise en œuvre des contrats Natura 2000.

L'animation des documents d'objectifs (DOCOB) pourra être soutenue par le FEDER. Si ce n'est pas le cas, le FEADER sera mobilisé.

- Définition, lien avec les OT de l'Accord de partenariat, les priorités du RDR 3 et les politiques nationales

Les fonds européens (FEDER, FEADER, FEAMP) concourent à financer des actions relevant de la mise en œuvre des directives « habitats » et « oiseaux », en particulier ce qui concerne « le renforcement des connaissances et l'expertise sur la biodiversité et l'atteinte du bon fonctionnement des milieux naturels et du bon état de conservation des espèces » (bon fonctionnement du réseau Natura 2000).

Ces actions contribuent aux OT 5 « promouvoir l'adaptation au changement climatique et à la prévention de la gestion des risques » et 6 « protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation durable/rationnelle des ressources du CSC et aux sous priorités 4 a « restaurer et préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens » et 6b « promouvoir le développement local dans les zones rurales » du RDR 3.

Un plan d'actions prioritaires pour réussir la gestion du réseau Natura 2000 a été établi par les autorités françaises et transmis à la Commission européenne au 1er semestre 2013. Il identifie les priorités générales de gestion, ainsi que les mesures de gestion, par types de milieux, et les sources de financement européens mobilisables, en priorité desquelles le FEADER.

L'accord de partenariat précise que pour la période 2014-2020, l'enjeu de la préservation et de la restauration de la biodiversité et des ressources naturelles, incluant la gestion du réseau Natura 2000, requerra à la fois la continuité des financements européens pour les sites terrestres et l'engagement de nouveaux financements pour les sites marins, selon des lignes de partage bien définies entre le FEADER, le FEDER et le FEAMP, que ce soit au niveau national (FEAMP-FEDER) ou au niveau régional (FEADER-FEDER).

Les collectivités territoriales, en exerçant la gestion des programmes opérationnels de mise en œuvre régionale des fonds européens, notamment du FEADER, partagent, avec l'État, la responsabilité de l'application de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 (directive « habitats »), notamment en ce qui concerne le maintien ou la restauration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages d'intérêt communautaire.

- Mise en œuvre, articulation avec le document n°2

Le FEADER sera mobilisé pour réussir la gestion des sites Natura 2000 en milieu terrestre ou mixte, en finançant des actions visant à :

- définir ou réviser les orientations de gestion (documents de gestion) à l'échelle des sites Natura 2000 (article 20 1-a) ;
- réduire voire éviter la dégradation des habitats et des populations d'espèces, et les restaurer pour améliorer leur état de conservation ;

à travers la réalisation de contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers (article 20 1-f ou article 17) ou forestiers ponctuels ou récurrents (article 20 1-f ou article 25 ou article 34), les actions en milieux agricoles étant prises en charge par les mesures agri-environnementales et climatiques.

En outre, à moins qu'elles ne soient éligibles, au niveau régional, au FEDER, les actions relatives à la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 (animation qui comprend notamment des actions de sensibilisation, des actions d'appui à la mise en place des contrats Natura 2000 et de MAEC et des actions de suivi) sont prises en charge par l'article 20 1-f.

L'ensemble de ces mesures participe à la gestion du réseau de sites Natura 2000, mis en place en application des directives « habitats » et « oiseaux » ; leur mise en œuvre, répond à l'enjeu majeur de développement durable des espaces naturels remarquables, et constitue une priorité d'intervention du FEADER au niveau national, que les régions mettront en œuvre de façon ciblée et adaptée aux besoins de leurs territoires ruraux, en s'appuyant si besoin sur les listes d'habitats et espèces d'intérêt communautaires prioritaires en termes de gestion identifiées dans le cadre d'actions prioritaires.

Les modalités de mise en œuvre des mesures sont décrites de manière détaillée dans le document 2 de cadrage national.

Indicateurs de réalisation :

- nombre de documents d'objectifs réalisés ;
- nombre de sites Natura 2000 en animation ;
- nombre de contrats ; surfaces couvertes .

Indicateurs de résultats :

- pourcentage de la SAU en site Natura sous MAEC ;
- pourcentage de la superficie forestière en site Natura 2000 sous contrats ;
- pourcentage de la superficie d'espaces naturels en site Natura 2000 sous contrats.

Mobilisation des moyens financiers

Le FEADER sera mobilisé en cofinancement des crédits de l'État (MEDDE), au moins pour une partie de ces crédits. Le taux de cofinancement maximum sera appliqué. S'agissant de ces crédits, il conviendrait que l'équilibre de la maquette régionale, défini sous le pilotage de la Région, permette au moins une intervention du FEADER à un niveau comparable à celui de la période 2007-2013.

2-3-3 Mesure de protection des troupeaux contre le risque de prédation

Cette mesure ne s'applique que dans les Régions concernées.

- Définition (objectifs et cadre stratégique), lien avec les OT de l'Accord de partenariat, les priorités du RDR 3 et les politiques nationales

La présence des grands prédateurs (loup, ours et lynx) en France constitue un enrichissement de notre biodiversité faunistique. L'objectif de la mesure est de **préserver** dans les zones de présence des prédateurs une **activité agropastorale et agricole** essentielle pour l'équilibre de ces territoires ruraux.

L'objectif de la mesure est de financer des mesures de protection des troupeaux et les actions de sensibilisation, de formation et de communication pour faciliter la cohabitation dans l'objectif premier de maintenir l'activité agropastorale et agricole.

Dans le cadre du RDR 3, les mesures de protection des troupeaux s'adosseront aux articles suivants :

- article 20 « Service de base et rénovation des villages dans les zones rurales » : le premier paragraphe, alinéa (f) présente les mesures à mettre en place, notamment les études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques ;
- article 17 « Investissements Physiques ».

Les priorités relevant du cadrage communautaire

Elles relèvent pour l'essentiel du statut particulier de protection des grands prédateurs. Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la **Convention de Berne** du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite **directive Habitats**.

Les priorités relevant des orientations nationales : le plan national « loup » et le plan « ours »

Comme pour les plans loups élaborés depuis 2004, le nouveau plan loup 2013/2017, validé par les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, détaille les mesures visant à améliorer la protection des troupeaux et des dégâts qui leurs sont infligés, suite à la progression des effectifs de loups. Le maintien d'une activité d'élevage dans ces zones soumises à prédation nécessite de mobiliser des mesures de protection adaptées et définies au plan national.

Le ministère en charge de l'écologie a défini un plan « ours » parvenu à son terme, la Stratégie Pyrénéenne de Valorisation de la Biodiversité (SPVB) comprendra un volet ours dont certaines actions relèveront d'enjeux agricoles. Dans ce cadre, un plan de soutien à l'économie agricole pyrénéenne comporte les mesures de protection des troupeaux contre le risque de prédation par l'ours qui doivent être mobilisées dans les zones de présence du prédateur.

Le lynx : l'impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l'espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

En fonction de l'évolution de la situation de l'état de la population de certains autres prédateurs et de leur impact sur le maintien de l'activité agricole, les mesures de protection des troupeaux contre le risque de prédation pourront être mobilisées dans les mêmes conditions d'intervention (mobilisation du FEADER en contrepartie des crédits État).

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Mise en œuvre, articulation avec le document n°2 |
|--|

Elles sont décrites de manière détaillée dans le document 2 de cadrage national.

Pour les mesures de protection des troupeaux contre le risque de prédation, le cahier des charges est national, afin d'assurer un même dispositif dans les zones de présence historique des prédateurs et dans les nouvelles zones de colonisation.

Les cahiers des charges de ces mesures doivent définir a minima :

- les conditions d'éligibilité des demandeurs ;
- les options contractualisables ;
- les modalités d'accès aux options ;
- une liste de dépenses éligibles ;
- les niveaux d'aides et les montants plafonds ;
- les modalités de paiement et de contrôle (CSP et CA) ;
- le régime de sanction ;
- les modalités de cumul avec les autres mesures.

Principes de pilotage et de ciblage détaillés dans le document n° 2

Ce dispositif doit être mobilisé sur **l'ensemble des territoires concernés par le risque de prédation.**

L'ouverture de la mesure est obligatoire dans les régions concernées.

Objectifs de réalisation et de résultats

Les mesures de protection des troupeaux contre le risque de prédation sont adossées au Plan d'action national sur le loup et au volet ours de la SPVB. Elles permettent l'accompagnement des éleveurs. Elles ne contiennent pas d'objectif chiffré en termes de résultat. L'objectif national est de rendre compatible le maintien de l'élevage avec la présence de ces prédateurs.

Mobilisation des moyens financiers permettant de répondre aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques

Les besoins mobilisés sur cette mesure doivent permettre de recouvrer l'ensemble des demandes déposées par les exploitants et autres gestionnaires de terres. Il conviendra de tenir compte de la progression des aires de colonisation des espèces.

Le FEADER sera mobilisé en contrepartie des crédits d'État prévus pour financer ces mesures.

Autres actions d'accompagnement en faveur du pastoralisme

Les mesures de protection peuvent nécessiter de mobiliser d'autres actions en faveur du pastoralisme dans l'objectif d'inciter au maintien d'une activité agricole et agropastorale dans les massifs. En ce sens, l'État en qualité de financeur national se réserve la possibilité de mettre en œuvre des actions complémentaires en faveur du pastoralisme. L'encadrement de ces mesures complémentaires sera fixé au plan régional par l'autorité de gestion en lien et en accord avec les financeurs nationaux. Dès lors que ces actions complémentaires répondent également aux orientations souhaitées par l'autorité de gestion, des crédits FEADER seront mobilisés en contrepartie des crédits État.

2-4 Accompagnement des mesures mises en œuvre par les Régions avec des crédits État

Pour la mise en œuvre des politiques nationales que l'État souhaite porter avec ses crédits, il intervient comme un potentiel cofinanceur des PDRR que ce soit en contrepartie du FEADER ou en « top-up » et dans le cadre défini par chaque PDRR.

En conséquence, dans les paragraphes ci dessous, il s'agit d'indiquer l'articulation et la mise en cohérence des interventions envisagées par l'État et ses établissements publics en tant que cofinanceur : aucun élément d'obligation pour les régions n'a vocation à être indiqué dans ces parties, qui traitent juste de dialogue et de gouvernance locale.

2-4-1 Modernisation des exploitations agricoles

Les mesures de modernisation des exploitations :

- s'inscrivent parfaitement dans l'objectif OT3 du CSC « **Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises** » ;
- participent potentiellement aussi à d'autres objectifs thématiques en particulier OT1 (favoriser transfert de connaissances et innovation), OT4 (favoriser l'innovation et promouvoir l'utilisation efficace des ressources vers une économie à faibles émissions de CO₂), OT5 (promouvoir l'adaptation aux changements climatiques ainsi que la prévention et la gestion des risques), OT6 (transition vers de nouveaux modèles agricoles) en fonction du type d'investissement soutenu (par ex investissement dans des projets innovants ou dans des matériels permettant des pratiques plus respectueuses de l'environnement).

Elles concourent ainsi à la réalisation de différents objectifs du FEADER exposés à l'article 5 du projet de RDR 3 : à savoir tout d'abord la priorité 2 *améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations* mais également les priorités 1 (favoriser l'innovation) 4 (restaurer les écosystèmes) et 5 (promouvoir l'utilisation efficace des ressources).

L'une des priorités de l'État fixée par le Président de la République est d'accompagner la modernisation de l'agriculture. Un **plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles** va être mis en place et s'adressera en premier lieu à l'élevage. Cette orientation a vocation à être déclinée en concertation avec les Régions en termes de filières et au travers la démarche « Produisons Autrement » dont le « Plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote – EMAA ».

Sur la base des orientations définies au plan national, le représentant de l'Etat en région détermine, en concertation avec la Région, les priorités d'intervention pour les crédits de l'Etat. Ces priorités s'appuieront notamment sur les orientations définies dans le plan régional pour une agriculture durable (PRAD).

2-4-2 Forêt

La forêt couvre environ un tiers du territoire national. Le taux de boisement varie d'une région à l'autre. Néanmoins de façon générale, la forêt occupe une place importante dans les territoires ruraux où elle constitue une source d'activités économiques mais également récréatives.

La filière forêt/bois française dégage un chiffre d'affaires de près de 40 Mrds €. D'après les comptes de la forêt, elle emploie environ 286 000 équivalents temps plein et produit une valeur ajoutée de 15 Mds €, soit 0,8% du PIB national. Les emplois de la filière bois s'avèrent généralement localisés à proximité de la ressource en bois et participent pleinement à la dynamisation des territoires ruraux.

Les actions en faveur du secteur forêt/bois peuvent concourir à de nombreux objectifs thématiques mis en avant par la Commission européenne et en particulier aux OT1 (renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation), OT3 (renforcer de la compétitivités des PME), OT4 (soutenir la transition vers une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs), OT5 (promouvoir l'adaptation au changement climatique et à la prévention de la gestion des risques) et OT6 (protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation durable /rationnelle des ressources).

Au travers du programme forestier national, l'État en concertation avec les Régions définit un certain nombre d'orientations stratégiques à destination de la filière forêt/bois conformément auxquelles les crédits État seront prioritairement mobilisés lors de la prochaine programmation. Ces priorités de financement sont, compte tenu des moyens actuellement à la disposition de l'État:

- l'amélioration de la desserte des massifs forestiers en vue d'en améliorer les conditions de gestion ;
- la prévention contre les risques d'incendies dans les régions plus affectées (territoires concernés par l'article L133-1 du Code Forestier) ;
- la restauration des terrains de montagne dans les régions concernées par cette problématique ;
- le lancement des démarches collectives (SLDF, GIEEF...) ;
- le développement de diagnostics (vulnérabilité, potentialité des stations..) en vue d'accompagner les sylviculteurs dans l'adaptation de leurs forêts au changement climatique.

Selon les moyens qui seront mobilisés dans le cadre du projet de loi d'avenir sur la forêt, ces priorités pourront être étendues aux investissements visant au regroupement des propriétaires en vue de la gestion des forêts et de la commercialisation des bois, l'amélioration des peuplements peu productifs, l'adaptation des forêts au changement climatique, la conservation des ressources génétiques forestières et la préservation de la santé des forêts.

2-4-3 Crédits FranceAgriMer

Un travail est en cours pour optimiser l'intervention de FranceAgriMer et celle des Régions (dont certaines interviennent sur un ou plusieurs dispositifs).

Le travail en cours actuellement porte sur les filières fruits et légumes.

Selon le type de dispositif, cette optimisation pourra être de nature différente.

Certains dispositifs d'aide de FAM seront co-construits avec les Régions, de façon à ce que les crédits de FAM puissent appeler du FEADER (c'est par exemple le cas pour le dispositif d'aide aux serres maraîchères).

Pour d'autres, en particulier les dispositifs de FAM qui recouvrent le champ d'intervention possible du FEADER (partage et diffusion des connaissances par exemple), les travaux seront conduits avec FAM de manière à permettre aux Régions d'articuler de manière optimale et/ou complémentaire leur propre intervention (crédits propres et/ou FEADER).

2-4-4 Crédits des Agences de l'eau

Les Agences de l'eau ont adopté leur 10ème programme d'intervention pour la période 2013-2018. Elles conduisent des interventions ciblées avec une recherche d'optimisation de leurs aides, conformément aux enjeux identifiés en application de la directive cadre sur l'eau par les plans de gestion des eaux (SDAGE) qui priorisent les interventions territoriales des Agences de l'eau. Les grandes priorités d'intervention pour les 10èmes programmes d'intervention sont :

- ❖ la lutte contre les pollutions diffuses, notamment agricoles (produits phytosanitaires et nitrates) ;
- ❖ la restauration des milieux aquatiques, de la continuité écologique et des zones humides ;
- ❖ la gestion des ressources en eau et le partage de ces ressources en anticipation au changement climatique.

Afin de garantir l'efficacité de leurs aides, réduire les coûts administratifs d'instruction et améliorer la lisibilité des aides vis-à-vis des citoyens, les agences de l'eau privilégient l'inscription de leurs aides publiques agricoles au sein des PDRR.

2-4-5 CASDAR

Les synergies seront encouragées entre les fonds européens (FEADER notamment) et les subventions du CasDar, en particulier en faveur du soutien à des dynamiques territoriales innovantes conduites en multipartenariat.

2-5 Dispositions particulières

2-5-1 Soutien aux industries agroalimentaires

L'agroalimentaire représente le premier secteur industriel français avec un chiffre d'affaire de 159 milliards d'euros en 2010. Cette même année, les industries agroalimentaires comptent 576 000 salariés dans environ 53 400 entreprises, allant de la très petite entreprise au grand groupe industriel. Dans le contexte économique actuel, l'agroalimentaire résiste mieux au mouvement de désindustrialisation qui frappe d'autres secteurs et pourvoit une très large part d'emplois peu délocalisables.

Partout à travers le monde, l'agroalimentaire français est reconnu pour la qualité et la sécurité sanitaire de ses produits, deux atouts qui offrent à cette filière des perspectives de croissance importantes, notamment sur les marchés émergents. Le secteur a généré en 2012 quelque 9,2 milliards d'euros d'excédent pour notre balance commerciale. Il a donc un rôle essentiel à jouer pour contribuer au redressement économique du pays, et notamment pour relever le défi de l'emploi.

Les mesures de soutien à l'investissement physique dans les industries alimentaires s'inscrivent parfaitement dans l'objectif OT3 du CSC « Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises ». En fonction du type d'investissement soutenu (par ex investissement dans des projets innovants ou dans des matériels permettant des pratiques plus respectueuses de l'environnement ou améliorant les conditions de travail), elles participent aussi à d'autres objectifs thématiques en particulier OT1 (renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation), OT2 (améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication), OT4 (soutenir la transition vers une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs), OT6 (protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation durable /rationnelle des ressources) ou OT8 (promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité professionnelle) par exemple.

À travers le **contrat de filière alimentaire**, les Régions se sont engagées à mobiliser des dispositifs de soutien à l'investissement des industries alimentaires abondés par les fonds européens dont la gestion leur est confiée. Les Régions s'engagent à ouvrir un dispositif cofinancé par le FEADER dédié aux investissements dans les industries alimentaires dans chaque région. Dans le cadre de ces instruments financiers, les Régions auront notamment la possibilité de mobiliser des mécanismes d'ingénierie financière pour soutenir les investissements matériels et immatériels des entreprises et coopératives.

2-5-2 Articulation avec les soutiens directs et OCM

Le cadre national et le comité État-Régions contribuent à assurer la cohérence entre le 1er pilier et le 2ème pilier.

S'agissant des soutiens directs, les éléments suivants nécessiteront une prise en compte harmonisée dans le cadre des programmes de développement rural :

- l'obligation d'instaurer un soutien spécifique en faveur des jeunes agriculteurs récemment installés ;
- l'absence de double-financement des pratiques rémunérées au titre du verdissement (ligne de base des mesures agro-environnementales financées au titre des articles 28, 29 et 30).

S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en œuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique devra être définie au niveau national pour l'ensemble des PDRR. Cette ligne de partage sera examinée par le comité État-Régions.

2-5-3 Partenariat européen d'innovation pour une agriculture productive et durable

L'article 55 du RDR 3 introduit dans le second pilier de la PAC le Partenariat européen d'innovation (PEI) pour « une agriculture productive et durable ». Ce partenariat, dont la mise en œuvre s'appuie notamment sur une série de mesures du FEADER (articles 14,15,17,19, 26, 27,35) vise à développer l'innovation de type interactive et ascendante, associant des acteurs variés, au service des principaux enjeux qui se posent à l'efficacité et à la durabilité de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire. Le PEI offre l'opportunité de favoriser la transition des modes de production vers l'agro-écologie, ce qui constitue une priorité nationale. A ce titre, les orientations données au PEI en France seront en lien étroit avec le projet agro-écologique.

Un autre élément majeur pour la réussite du PEI est la création, au travers de l'article 53 du RDR 3, d'un réseau PEI à l'échelle communautaire, tandis qu'une animation nationale ou régionale autour du PEI est proposée dans le RDR 3, notamment via les missions du réseau rural. Le PEI pour «une agriculture productive et durable » est par ailleurs soutenu dans le cadre du défi sociétal 2 de la politique européenne de la recherche, Horizon 2020, en lien avec la politique agricole.

En l'état actuel des textes (projet de lignes directrices) de la Commission sur le PEI (juin 2013) la constitution du réseau PEI n'est pas une obligation, il peut être une émanation du réseau rural.

Pour autant, il est proposé le principe d'une animation nationale PEI autour d'un certain nombre de missions visant à répondre aux objectifs de facilitation, de mise en réseau, de capitalisation et de transfert, ainsi que d'articulation interfonds..., assignés par l'Union européenne au PEI.

Ces missions devront être déclinées dans un plan d'actions du programme spécifique pour le réseau rural national soumis à l'approbation de la Commission.

Les 3 missions de l'animation nationale PEI proposées sont :

- ❖ assurer une visibilité réciproque de la mise en œuvre du PEI aux autorités de gestion et aux parties prenantes (organismes de recherche, instituts techniques, OPA...) établis au niveau national ou régional mais présentant un intérêt pluri-régional ;
- ❖ assurer l'articulation avec Horizon 2020 et le ou les réseaux européens du PEI :
 - assurer une visibilité réciproque de la mise en œuvre du PEI au travers du FEADER et au travers d'Horizon 2020,
 - faciliter l'identification et la participation d'interlocuteurs et de groupes opérationnels aux groupes multi-acteurs d'Horizon 2020,
 - faciliter la participation des acteurs du PEI aux travaux et résultats du PEI network facility (réseau européen) et des réseaux thématiques;
- ❖ consolider ou construire des réseaux de groupes opérationnels thématiques et veiller à l'animation thématique ; mettre en commun et valoriser les travaux de recherche et développement et leurs résultats.

2-5-4 LEADER

Les dispositions du règlement de développement rural (article 59) indiquent que "Lorsqu'un État membre présente à la fois un programme national et une série de programmes régionaux, les paragraphes 5 et 6 (NDR : c'est-à-dire les 5% pour LEADER et les 30% pour les mesures à objectifs environnementaux) ne s'appliquent pas au programme national. La participation du FEADER au programme national est prise en compte pour le calcul du pourcentage visé aux paragraphes 5 et 6 pour chaque programme régional, proportionnellement à la part de celui-ci dans la dotation nationale."

Ainsi, les transferts à partir du premier pilier et l'enveloppe réservée pour la gestion des risques dans un programme national doivent être pris en compte pour le calcul des contraintes règlementaires qui s'imposeront aux Régions.

Pour LEADER (article 59.5), une part de 5,3 % au moins (compte tenu des transferts retenus) de la participation totale du FEADER à l'ensemble des programmes de développement rural devrait être ainsi réservée dans chaque PDRR.

Afin de capitaliser l'expérience acquise au cours des quatre générations de Leader et de l'évaluation intermédiaire de cet axe du PDRH 2007-2013, il est proposé d'élaborer au niveau national une méthodologie commune dans le cadre du comité État-Régions, qui pourra servir de base pour la mise en œuvre de la sélection des GAL par l'autorité de gestion au niveau régional et de la gestion du dispositif LEADER.

Cette méthode commune n'implique pas une uniformisation des pratiques. Les Régions sont libres d'adapter la méthodologie proposée en fonction de leurs spécificités.

La mise en œuvre de LEADER fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du réseau rural national avec la constitution d'un sous-réseau dédié spécifiquement aux GAL (sujets : construction de stratégies, échanges de pratiques, évaluation, coopération...).

2-5-5 Logique inter régionale pour les actions contribuant à la dynamique des massifs de montagne

Les actions en faveur de l'agriculture de montagne seront mises en avant à travers un suivi thématique particulier et une communication adaptée.

Les régions concernées par un massif de montagne veillent à coordonner, dans le champ des thématiques spécifiques aux zones de montagne, leurs actions au titre du FEADER en articulation, le cas échéant avec les dispositions prises dans le programme interrégional FEDER.

2-5-6 Programme spécifique réseau rural national

La mutualisation de moyens au niveau national est nécessaire en vue de :

- l'obligation réglementaire de mettre en place un **réseau rural national** ; ce volet national obligatoire contribuera à la mise en synergie des réseaux ruraux régionaux et à leur articulation et intégration dans la dynamique du réseau rural européen ; à ce titre les actions financées au titre du réseau rural national pourront se construire en étroite synergie avec les actions menées au titre de ces réseaux, dès lors que les autorités de gestion régionales auront fait le choix, dans les PDRR, de mettre en place ou de maintenir une animation de réseau régional ;
- la mise en place d'une **animation nationale pour le partenariat européen pour l'innovation (PEI)** ;
- **l'appui au renforcement institutionnel et à la construction de la capacité administrative** pour une gestion efficace des programmes de développement rural : développement du système informatique commun nécessaire à la mise en œuvre des programmes, poursuite des travaux d'élaboration des référentiels régionaux pédologiques (RRP) nécessaires à l'établissement des zones défavorisées simples (ZDS) prévues dans le cadre de la nouvelle programmation et des travaux de simulation du futur zonage, intensification de la formation des différents partenaires, l'organisation de réunions d'information, réalisation d'études d'intérêt national ;

- disposer de ressources pour **le suivi et l'évaluation** du cadre national et la mise à disposition de données pour les travaux d'évaluation via notamment l'observatoire du développement rural (ODR) ;

2-6 Dispositions réglementaires

Le cadre national traduit en termes nationaux des règles d'éligibilité communautaires, sans ajout de contrainte nationale supplémentaire de façon à laisser toute latitude pour leur utilisation en région.

2-6-1 Définition des zones rurales

Le règlement de développement rural, dans sa partie consacrée aux dispositions applicables à plusieurs mesures, indique que la zone rurale doit être définie par l'autorité de gestion au niveau du programme (article 50). Cette définition est utilisée comme critère d'éligibilité dans 4 mesures. Sur les articles 14 (Transfert de connaissances et actions d'information), 15 (Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation) et 19 (Développement des exploitations agricoles et des entreprises), la localisation du projet ou du bénéficiaire dans l'espace rural n'est un critère d'éligibilité que dans le cas où le bénéficiaire n'est pas un acteur des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires. Ces derniers sont de fait éligibles quelle que leur localisation. Sur l'article 20 (Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales), l'ensemble des opérations décrites à cet article doivent être situées dans les zones rurales pour être éligibles à cette mesure.

La définition peut être adaptée pour une mesure ou un type d'opération si cela est justifié. En particulier, il pourrait être utile de prévoir une définition adaptée au cas particulier des actions de sensibilisation environnementale mises en œuvre au titre de l'article 20 (Sites Natura 2000, animation des MAE, mise en place de trames vertes et bleues...).

3 Dispositions générales relatives à la mise en œuvre opérationnelle de la programmation

Des dispositions, en application de la loi sur la décentralisation, viseront à assurer les règles de suivi, de gestion, de contrôle et de responsabilité financière pour le FEADER.

Ces dispositions seront décrites :

1) dans un document interfonds (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) -probablement un décret qui prendra la suite de la circulaire premier ministre du 13 avril 2007 - qui décrira les dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et de développement rural ;

2) dans une convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le préfet de région.

La responsabilité financière des collectivités devra être assumée selon les termes du projet de loi de décentralisation :

« Les collectivités territoriales, lorsqu'elles assurent la fonction d'autorité de gestion des programmes européens ou la fonction d'autorité nationale dans le cadre des programmes de coopération territoriale, supportent la charge des corrections et sanctions financières mises à la charge de l'État par une décision de la Commission européenne, de la Cour des comptes européenne, par un jugement du tribunal de première instance de l'Union européenne ou par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, pour les programmes en cause, sans préjudice des mesures qu'elles peuvent ou, le cas échéant, doivent mettre en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article L. 1511-1-1 du Code général des collectivités territoriales à l'encontre des personnes dont les actes sont à l'origine de la procédure considérée. Les charges correspondantes constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

La collectivité concernée est informée par l'État, dans un délai d'un mois, de l'ouverture d'une procédure à l'encontre de l'État par la Commission européenne en application des règlements relatifs aux fonds européens ou de l'action entreprise devant la juridiction européenne compétente. Le cas échéant, la collectivité présente ses observations pour permettre à l'État de répondre. »